

DECRET N°2006-395 DU 31 JUILLET 2006

Portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la Justice,
Chargé des Relations avec les Institutions.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90 - 032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006 -178 du 08 avril 2006 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006 - 268 du 14 juin 2006 portant structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004 - 131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2005 - 544 du 26 août 2005 portant attributions, organisation, et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Sur** proposition du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 juillet .2006 ;

DECRETE :**TITRE 1^{er}****DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE**

Article 1^{er} : Le Ministère de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions est dirigé par le Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement.

A ce titre, il est :

- le Garde des Sceaux, dépositaire des armoiries de l'Etat ;
- le chef de l'administration de toutes les structures du département ministériel ;
- chargé des Relations avec les Institutions de la République et les Organisations de la Société Civile et,
- le Porte-Parole du Gouvernement.

Article 2 : Dans le cadre de l'administration des services de la Justice, le Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement a pour missions de :

- 1- proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ; conduire et suivre l'application de celles déterminées par le Gouvernement ;
 - 2- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière de droits de l'Homme ;
 - 3- suggérer au Gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation.
- A ce titre :
- il assure le bon fonctionnement des services judiciaires, des établissements pénitentiaires et des établissements de l'éducation surveillée ;
 - il anime et contrôle l'exercice de l'action publique et est obligatoirement consulté, sans préjudice des attributions de l'Agent Judiciaire du Trésor, sur toute action que l'Etat désire tenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que sur la défense que l'Etat peut opposer devant les mêmes juridictions ;

- il instruit les parquets de toutes mesures pouvant aider à un règlement diligent des procédures ;
- il fait instruire et donner suite aux recours en grâce, en amnistie, aux demandes de libération conditionnelle et de réhabilitation ;
- il veille à l'exécution de toutes les décisions de justice rendues par les juridictions, notamment celles relatives aux libertés fondamentales reconnues et garanties par la Constitution ;
- il reçoit communication de toutes les plaintes, demandes et dossiers concernant le fonctionnement administratif des services judiciaires ;
- il élabore soit d'office, soit de concert avec d'autres départements ministériels, des projets de lois, décrets et arrêtés de portée générale en toutes matières ;
- il est le conseiller juridique de l'Etat ;
- il règle toutes questions relatives à la protection judiciaire de l'enfance et contrôle la rééducation des mineurs et adolescents en conflit avec la loi ou en danger moral ;
- il veille à la réglementation et au contrôle, par les autorités légalement désignées à cet effet, de l'activité des professions judiciaires qui collaborent directement à l'exercice des fonctions juridictionnelles, notamment les officiers de police judiciaire, les officiers de justice et greffiers, les secrétaires des services judiciaires, les experts, interprètes, et traducteurs judiciaires, les avocats, les huissiers de justice, les notaires, les administrateurs judiciaires, les commissaires-priseurs et autres auxiliaires de justice ;
- il participe au contrôle et à la censure des films cinématographiques ;
- il assure le contrôle de la déclaration des publications de journal ou écrit périodique et de leur dépôt auprès des parquets près les tribunaux, tels que prévus par la législation sur la presse ;
- il conçoit, anime et coordonne toutes les activités du Gouvernement tendant à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'Homme et du droit humanitaire en liaison avec les autres ministères concernés ;
- il crée et fait mettre en œuvre les mécanismes de protection et de défense des libertés individuelles et collectives ;
- il veille :

- à l'application des statuts, au recrutement et à la formation du personnel judiciaire de toutes catégories ;
- à la réalisation, à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des locaux et du matériel du ministère et des juridictions ainsi que ceux des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- au respect, à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'Homme ;
- à la consolidation de l'Etat de droit.

Article 3 : Dans le cadre de son rôle des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement a pour missions de :

- concevoir et entreprendre toute action susceptible de créer, d'entretenir et de consolider un climat de saine, franche et confiante collaboration entre le Gouvernement et les Institutions de la République ;
- suivre les activités et travaux desdites Institutions, en analyser les résultats et en faire le rapport au Chef de l'Etat et au Gouvernement ;
- concevoir et entreprendre toute action susceptible de promouvoir la vie associative et d'établir une collaboration fructueuse entre les Organisations de la Société Civile et le Gouvernement dans la mise en œuvre de la politique de celui-ci.

Article 4 : Dans le cadre de ses fonctions de Porte-parole du Gouvernement, le Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement est chargé de rendre compte des actions et des travaux du Conseil des Ministres et d'exercer une mission générale d'information sur les activités du Gouvernement.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 5 : Les activités du Ministère de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions sont menées par les structures suivantes :

- les Services directement rattachés au Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques ;

- les Cours et Tribunaux, les Services extérieurs et,
- les Organismes, Commissions et Comités Nationaux sous tutelle.

CHAPITRE 1^{er} : DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Article 6 : Les services directement rattachés au Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont :

- l'Inspection Générale des Services Judiciaires et de l'Administration du Ministère ;
- la Cellule de Communication ;
- le Secrétariat particulier du Ministre.

Section 1^{ère} : De l'Inspection Générale des Services Judiciaires et de l'Administration du Ministère

Article 7 : L'Inspection Générale des Services Judiciaires et de l'Administration du Ministère est un service administratif placé sous l'autorité directe du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement.

Elle est chargée de :

- vérifier et contrôler par des inspections régulières, le bon fonctionnement des Cours d'Appel et des Tribunaux ;
- apporter l'assistance nécessaire au Ministre en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des services judiciaires ;
- proposer au Ministre toutes mesures susceptibles d'accroître le rendement et l'efficacité du service public de la justice ;
- mener à la demande du Ministre, toutes études et enquêtes et le tenir préalablement informé des contrôles qu'elle entreprend d'office dans les juridictions et les autres services relevant de son autorité ;
- apporter, notamment, par l'organisation des séances de concertation et d'échange d'expériences, son assistance aux personnels du Ministère en vue d'améliorer leur formation et leur performance ;

- assurer l'audit et les vérifications techniques de nature financière et comptable des directions centrales et techniques, des juridictions, des services et organismes sous tutelle.

Le Ministre peut également lui confier des missions thématiques telles que l'évaluation d'une activité déterminée pour la préparation d'une réforme.

Article 8 : L'Inspection Générale des Services Judiciaires et de l'Administration du Ministère est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement.

Il peut être assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

L'Inspecteur Général Adjoint remplace l'Inspecteur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il collabore avec l'Inspecteur Général à la définition et à l'exécution du programme d'activités de l'Inspection Générale.

Article 9 : Les contrôles, vérifications et inspections sont mis en œuvre par :

- l'Inspecteur Général et son Adjoint ;
- les Inspecteurs ;
- les Assistants qui exercent sous les ordres des Inspecteurs.

Article 10 : L'Inspection Générale des Services Judiciaires et de l'Administration du Ministère comprend au moins :

- l'Inspection des Juridictions du Siège ;
- l'Inspection des Parquets ;
- l'Inspection des Greffes et Offices Ministériels ;
- l'Inspection des Etablissements Pénitentiaires et autres Services Extérieurs ou Structures sous tutelle ;
- l'Inspection et la Vérification Internes.

Ces inspections sont dirigées par des inspecteurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : De la Cellule de Communication.

Article 11 : La Cellule de Communication a pour attributions de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de l'orientation générale de la politique

communicationnelle du Ministère et d'accompagner le Ministre dans sa mission de Porte-parole du Gouvernement.

A ce titre, elle est chargée de :

- de gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
 - de préparer une revue de presse sur l'actualité nationale et internationale à l'attention du Ministre ;
 - collecter les informations disponibles dans toutes les structures du département ministériel sur l'application du programme d'action du gouvernement ;
 - concevoir et proposer les actions et supports appropriés visant à promouvoir cette politique ;
-
- faire connaître et expliquer à l'opinion publique le travail qu'accomplit le Ministère ;
 - mettre à contribution le site web du Ministère à ces fins.

Article 12 : La Cellule de Communication comprend :

- le Service de la Presse Audiovisuelle ;
- le Service de la Presse Ecrite ;
- le Service des Relations Publiques et de la Documentation.

Section 3 : *Du Secrétariat Particulier*

Article 13 : Le Secrétariat Particulier est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Particulier.

Il a rang de Chef de service.

Article 14 : Le Secrétariat Particulier a pour tâches :

- la mise en forme, l'enregistrement et la ventilation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Le Secrétaire Particulier est assisté de secrétaires et d'agents de liaison.

CHAPITRE 2 : DU CABINET DU MINISTRE

Article 15 : Le Cabinet du Ministre est formé par l'ensemble des collaborateurs rattachés à la personne du Ministre.

Le cabinet est chargé de :

- proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de justice ou se rapportant à la législation et aux droits de l'Homme et aux autres domaines d'activités du Ministère ;
- veiller à l'application du programme d'action du Gouvernement suivant les stratégies propres au Ministère ;
- émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétariat Général du Ministère, des Directions Centrales et Techniques et des Organismes sous tutelle.

Article 16 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- deux Chargés de Mission ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Chef de la Cellule de Communication ;
- un Assistant du Ministre ;
- un Secrétaire Particulier.

Section 1^{ère} : Du Directeur de Cabinet et de son Adjoint

Article 17 : Le Directeur de Cabinet coordonne, sous l'autorité du Ministre, les activités du cabinet.

Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Article 18 : Le Directeur de Cabinet apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Article 19 : A l'exception des documents destinés au Président de la République, aux Présidents des Institutions Nationales, aux membres du Gouvernement et aux Ambassadeurs, le Directeur de Cabinet reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du Ministère.

La signature du Directeur de Cabinet est toujours précédée de la mention « pour le Ministre et par délégation, le Directeur de Cabinet » dans les cas spécifiés par arrêté du Ministre.

Le Directeur Adjoint de Cabinet assiste le Directeur de Cabinet et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du Cabinet.

Section 2 : Des Chargés de Mission

Article 20 : Chaque chargé de Mission exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre.

Section 3 : Des Conseillers Techniques

Article 21 : Chaque Conseiller Technique est, dans son domaine de compétence, chargé :

- d'émettre des avis sur les dossiers qui lui sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- de faire des études prospectives et de coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de son action auprès du Ministre ou au sein du ministère.

Section 4 : De l'Attaché de Cabinet

Article 22 : L'attaché de Cabinet est chargé :

- de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;

- de la préparation, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole du Ministre ;
- des relations publiques du Ministre ;
- de toutes missions ou tâches spécifiques à lui confiées par le Ministre.

Article 23 : L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre.

Section 5 : Du Chef de la Cellule de Communication

Article 24 : Le Chef de la Cellule de Communication est un spécialiste du domaine.

Section 6 : De l'Assistant du Ministre

Article 25 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la Catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

CHAPITRE 3 : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 26 : Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités des Directions Centrales et Techniques.

Il est également chargé du suivi des activités des Organismes sous tutelle.

Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint

Article 27 : Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Article 28 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 29 : Le Secrétaire Général du Ministère dispose, en outre, d'un assistant. Il exécute les fonctions et missions que lui confie le Secrétaire Général.

Article 30: Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat administratif du Ministère ;
- le Service du pré- archivage ;
- le Service informatique ;
- le Service des relations avec les usagers ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service du protocole du Ministère.

Section 1^{ère} : Du Secrétariat Administratif

Article 31 : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat.

Article 32 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général, le Chef du Secrétariat Administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation, en cas de besoin, sur instructions du Secrétaire Général.

Section 2 : Du Service de Pré- Archivage

Article 33 : Le Service de Pré-Archivage assure le classement et la conservation des actes du Ministère et gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du Ministère.

Le Chef du Service de Pré- Archivage est un spécialiste du domaine.

Section 3 : Du Service Informatique

Article 35 : Le Service Informatique s'occupe de :

- la planification, la conception et de l'implantation des systèmes informatiques,
- la programmation des approvisionnements et de l'entretien ;
- la programmation et de la supervision de la formation spécifique ;
- l'établissement et de la négociation des contrats de service ;
- l'assistance technique et du dépannage du matériel par les prestataires de service extérieur.

Le Chef du Service Informatique est un spécialiste du domaine.

Section 4 : Du Service des Relations avec les Usagers

Article 34 : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations des Directions Techniques avec les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Section 5 : De la Cellule de Passation des Marchés Publics

Article 36 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par décret en matière de marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services.

« Elle se réfère à la Direction Nationale des Marchés Publics pour les marchés dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils de compétence ».

Section 6 : Du Service du Protocole du Ministère

Article 37 : Le Service du Protocole du Ministère est chargé de toutes questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger, des directeurs et autres cadres. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du Ministère.

CHAPITRE 4 : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 38 : Les Directions Centrales, structures d'appui du Ministère de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, sont :

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective.

Section 1^{ère} : De la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Article 39 : La Direction des Ressources Humaines est chargée de l'administration, de la gestion, de la formation et de l'utilisation des personnels relevant du Ministère.

A ce titre elle :

- assure la gestion, la formation, le recyclage, le perfectionnement, l'utilisation rationnelle du personnel en collaboration avec les directions concernées et l'évaluation des besoins en personnel ;
- suit la carrière des agents en collaboration avec les structures concernées des autres départements ministériels ;
- élabore le projet de développement des ressources humaines et en assure l'exécution après adoption.

Article 40 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le Service de la Gestion Administrative ;
- le Service de la Formation et du Perfectionnement du Personnel.

Section 2 : De la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM)

Article 41 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel est chargée de la gestion et de l'utilisation des ressources financières et matérielles du Ministère.

A ce titre elle :

- centralise les besoins des services, des juridictions, des services extérieurs et des structures sous tutelle ;
- élabore l'avant-projet de budget du Ministère en liaison avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- coordonne les achats des biens et services du Ministère, des juridictions, des services extérieurs et des structures sous tutelle, dans le cadre de l'exécution du budget du Ministère ;
- assure l'informatisation des services du Ministère, des Cours et Tribunaux, en liaison avec le Service Informatique du Secrétariat Général ;
- assure la gestion et l'entretien de tout matériel du Ministère, des juridictions, des services extérieurs et des structures sous tutelle ;
- conçoit une politique d'équipement des services et de maintenance desdits équipements.

Article 42 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- le Service Financier et Comptable ;
- le Service du Matériel.

Section 3 : De la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP)

Article 43 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les autres Directions Techniques du Ministère, de la planification stratégique, de l'élaboration des projets et programmes, de la

mobilisation des financements, de la centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution, ainsi que de leur suivi-évaluation.

A ce titre, elle est chargée de :

- centraliser l'accès aux données de base de toutes les structures du Ministère ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- initier, animer et/ou coordonner les réflexions globales et, notamment, la préparation de la stratégie sectorielle ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle ;
- coordonner la programmation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets du Ministère ;
- élaborer le budget programme ;
- suivre la coopération technique.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective et de son adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans.

Article 44 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le Service des Statistiques et des Etudes Prospectives ;
- le Service de la Programmation, de Suivi des Projets et de la Coopération Technique ;
- la Cellule de Suivi et Evaluation des Budgets Programmes.

CHAPITRE 5 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 45 : Le Ministère de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions comprend les directions techniques ci-après :

- la Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux ;
- la Direction des Affaires Civiles et Pénales ;
- la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale ;

- la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- la Direction des Droits de l'Homme ;
- la Direction des Relations avec les Institutions et de l'Analyse des Actes et Décisions ;
- la Direction des Relations avec les Organisations de la Société Civile.

Section 1^{ère} : De la Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux (D L C S)

Article 46 : La Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux est chargée de :

A - En matière législative,

- élaborer des projets d'actualisation des textes en vigueur et en concevoir de nouveaux, en collaboration avec les directions techniques compétentes ;
- assister tous autres Départements Ministériels ou services publics, en liaison avec le Secrétariat Général du Gouvernement, dans l'élaboration des textes de portée générale ;
- suivre et promouvoir le développement de la coopération législative entre la République du Bénin et les autres pays ;
- suivre l'élaboration des circulaires d'application des textes législatifs en liaison, le cas échéant, avec les autres Départements Ministériels ou services publics ;
- proposer au Ministre toutes réponses aux questions posées sur la législation béninoise, en collaboration avec les structures techniques compétentes ;
- procéder à des interviews et rédiger des chroniques sur les législations tant béninoises qu'étrangères ;
- vulgariser les textes législatifs et réglementaires.

B - En matière de codification,

- rassembler sous forme de codes, tous les textes de portée générale qui régissent les matières civile, commerciale, sociale, administrative ou autres en République du Bénin ;
- mettre sous forme de plaquettes ou recueils, les lois et les règlements en vue de leur vulgarisation ;

C - Dans les autres domaines,

- suivre l'organisation et l'entretien des bibliothèques de toutes les structures du Ministère ;
- étudier toutes les questions concernant la réglementation, la fabrication, l'utilisation des sceaux et des armoiries de l'Etat.

La Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux assure le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Législation et de Codification.

Article 47 : La Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux comprend :

- le Service de la Législation et des Sceaux ;
- le Service de la Codification ;
- le Service de l'Assistance Juridique aux Ministères et aux Institutions de la République.;
- le Centre de Documentation Juridique.

Section 2 : De la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP)

Article 48 : La Direction des Affaires Civiles et Pénales est chargée de l'étude de toutes les questions intéressant l'accès à la justice, le fonctionnement des juridictions, l'exécution des décisions de justice et la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale.

A cet égard, elle :

- traite les plaintes intéressant toutes matières de droit adressées au Ministre par les justiciables et se rapportant à la vie des juridictions ;
- conseille les administrations publiques en droit privé, anime et contrôle l'action du Ministère Public en matière civile ;
- exerce les attributions de la Chancellerie en matière de nationalité et assure la tutelle des professions Juridiques et Judiciaires ;
- assure la mise en œuvre des conventions en matière d'entraide judiciaire civile ;
- anime, coordonne et contrôle l'exercice de l'action publique dans les juridictions et élabore des circulaires de politique pénale ;

- instruit, en collaboration avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale, les recours en grâce, les requêtes en amnistie et les demandes de libération conditionnelle ;
- met en œuvre les conventions internationales relatives aux commissions rogatoires internationales, aux procédures d'extradition, aux dénonciations officielles et aux transfèrements internationaux de détenus dans le cadre de l'entraide répressive internationale ;
- administre le service du Casier Judiciaire National ;
- s'occupe en outre de l'étude de :
 - toutes questions relatives à la jurisprudence et à la statistique des décisions rendues par les juridictions ;
 - tous dossiers de coopération judiciaire internationale ;
 - tous problèmes intéressant les officiers de police judiciaire et les fonctions d'officiers publics ou ministériels ;
 - tous dossiers de nationalité ;
 - toutes les questions concernant la réglementation et la gestion des professions judiciaires et juridiques.

Article 49 : La Direction des Affaires Civiles et Pénales comprend :

- le Service des Affaires Civiles, Commerciales et de la Nationalité ;
- le Service des Affaires Pénales et des Grâces ;
- le Service du Casier Judiciaire National ;
- le Service des Professions Juridiques et Judiciaires ;
- le Service de la Jurisprudence.

**Section 3 : De la Direction de l'Administration Pénitentiaire
et de l'Assistance Sociale (DAPAS)**

Article 50 : La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale a pour mission la réglementation, l'organisation et le contrôle de l'application des différents régimes d'exécution des peines, assure la gestion des personnels et des équipements affectés à ces tâches ainsi que

l'assistance sociale des personnes de tous âges concernées par des procédures judiciaires.

A ce titre, elle est chargée de :

A - En matière de gestion des personnes incarcérées

- assurer de bonnes conditions de vie à toute personne détenue dans une prison ;
- suivre les prisonniers durant l'exécution de leur peine ;
- régler les problèmes se rapportant à leur demande de grâce, de libération conditionnelle, de réhabilitation et d'amnistie, en collaboration avec la Direction des Affaires Civiles et Pénales et les services des Ministères chargés de la Sécurité et des Affaires Sociales ;
- contrôler la population carcérale ;
- appliquer et améliorer la législation pénitentiaire ;
- centraliser et exploiter les rapports périodiques des commissions de surveillance des prisons ;
- participer à la mise en œuvre et au contrôle des mesures alternatives à l'emprisonnement ;
- préparer le retour des détenus à la liberté et favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle.

B - En matière de gestion des ressources humaines et des affaires administratives

- évaluer les besoins des établissements pénitentiaires ;
- élaborer une politique adéquate et adaptée de gestion des personnels pénitentiaires ;
- étudier et traiter toutes questions relatives au recrutement du personnel pénitentiaire et à la gestion des ressources humaines dans les établissements pénitentiaires ;
- proposer toutes mesures utiles en vue de la construction, de l'aménagement fonctionnel et de l'équipement des maisons d'arrêt et des fermes et ateliers pénitentiaires ;
- veiller à l'entretien et à l'amélioration des infrastructures des établissements pénitentiaires.

C - En matière d'assistance sociale

- effectuer les enquêtes sociales prescrites par les autorités judiciaires au niveau de la prévention ou à la commission d'une infraction et dans les procédures en matière d'état des personnes ;
- assurer l'assistance des mineurs en conflit avec la loi pendant l'instance judiciaire ou au cours de l'exécution de la décision de justice ;
- apporter l'assistance nécessaire aux mineurs en danger moral ;
- veiller à l'aide aux détenus majeurs pour leur réadaptation et leur réinsertion sociale après leur libération.

Article 51 : La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'assistance Sociale comprend :

- le Service de l'Exécution des Décisions Judiciaires et de la Statistique Carcérale ;
- le Service de la Réinsertion Sociale ;
- le Service des Equipements et de la Gestion des Etablissements ;
- le Service Social de la Justice.

Section 4 : De la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ E J)

Article 52 : La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse a pour mission la réglementation, l'organisation et la mise en œuvre de la politique nationale de l'éducation surveillée et de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre, elle est chargée de :

- régler toutes questions relatives à la protection de l'enfance et l'adolescence en conflit avec la loi ou en danger moral en dehors de toute instance judiciaire, à l'habilitation des personnes, établissements, services ou organismes publics ou privés pour la mise en œuvre des mesures de garde et d'action éducative ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- conduire les études et concourir à l'élaboration de la législation dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile ;

- participer aux activités concernant la protection de la jeunesse sur toute l'étendue du territoire national ;
- veiller au respect, au plan national et international, en concertation avec le Ministère chargé de la Famille, des engagements découlant pour le Bénin des conventions par lui ratifiées et relatives à l'enfance et à l'adolescence ;
- traiter des questions d'ordre juridique et institutionnel relatives à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- étudier toutes questions ayant trait à l'éducation des mineurs en conflit avec la loi ou en danger moral ; à ce titre, elle veille au respect par les centres et établissements habilités, des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire et des normes édictées par les conventions relatives à l'enfance et à l'adolescence ratifiées par le Bénin ;
- déterminer la politique de formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que le cadre juridique des relations avec le secteur associatif ;
- assurer un contrôle sur les Centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de coordonner toutes leurs activités ;
- participer à la censure des films cinématographiques.

Elle assure le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE).

Article 53 : La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse comprend :

- le Service de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- le Service des Associations, Services ou Organismes Publics ou Privés, chargés de recueillir les enfants en situation difficile ;
- le Service des Etudes et de la Communication.

Section 5 : De la Direction des Droits de l'Homme (D D H)

Article 54 : La Direction des Droits de l'Homme est chargée de :

A- En matière de promotion et de vulgarisation des droits de l'Homme :

- éduquer, sensibiliser et former en matière de droits de l'Homme et du droit humanitaire ;

- réaliser et coordonner la politique béninoise des droits de l'Homme sur toute l'étendue du territoire national ;
- veiller à l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme et à leur présentation devant les institutions internationales concernées ;
- mettre à la disposition de la population une documentation appropriée sur les droits de l'Homme et la démocratie ;
- mettre en œuvre toute initiative de promotion et de protection des principes des droits de l'Homme contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres résolutions allant dans le sens de la protection des droits de l'Homme de même que dans la Constitution Béninoise ;
- entretenir la coopération avec les associations et les Organisations de la Société Civile de défense des droits de l'Homme opérant sur le territoire national ou à l'étranger ;
- suggérer toutes autres initiatives se rapportant à la promotion des droits de l'Homme .

B- En matière de protection et de défense des droits de l'Homme :

- établir une meilleure adéquation entre la législation interne et les dispositions des instruments internationaux ;
- élaborer des plans d'action en faveur des catégories sociales vulnérables en vue de la meilleure promotion et protection de leurs droits ;
- veiller au respect des normes minima des Nations Unies en matière de détention ;
- procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme et du droit humanitaire et exploiter les requêtes dénonçant toutes les violations de ces droits ;
- œuvrer à la protection et à la défense des droits et libertés du citoyen, des personnes privées de liberté, des étrangers et des réfugiés ;
- veiller au respect du principe de la non-discrimination à l'égard des couches sociales les plus vulnérables ;
- promouvoir et garantir, en concertation avec le Ministre chargé de la Famille, tous les droits reconnus aux Femmes et aux Enfants par les divers instruments internationaux des droits de l'Homme ;

- promouvoir et garantir tous les droits relatifs à la protection de la personne humaine en période de conflits armés.

Article 55 : La Direction des Droits de l'Homme comprend :

- le Service de la Promotion et de la Vulgarisation des Droits de l'Homme ;
- le Service de la Protection et de la Défense des Droits de l'Homme ;
- le Service des Associations et Organismes de Défense des Droits de l'Homme.

Section 6 : De la Direction des Relations avec les Institutions et de l'Analyse des Actes et Décisions (DRIAD)

Article 56 : La Direction des Relations avec les Institutions et de l'Analyse des Actes et Décisions est un observatoire de la vie institutionnelle et des activités des Organes Constitutionnels et Electoraux.

Article 57 : Elle a pour mission de concevoir et de proposer les actions qu'impliquent les relations permanentes entre le Gouvernement et les Organes Constitutionnels et Electoraux, dans un esprit de collaboration et de complémentarité.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et entreprendre toutes actions susceptibles de créer, d'entretenir et de consolider un climat de saine, franche et confiante collaboration entre le Gouvernement et les Institutions Constitutionnelles ;
- veiller, dans le respect strict de la Constitution, à la prise en considération des préoccupations du Gouvernement par ces Institutions ;
- veiller à la mise en œuvre par le Gouvernement des recommandations, avis et décisions des Institutions ;
- recueillir et analyser les actes et décisions de ces organes et suggérer au Ministre la conduite à tenir ;
- faciliter les relations des autres départements ministériels avec les structures concernées ;
- suivre les activités et travaux desdits organes ;
- participer, en collaboration avec tous les services techniques compétents, à tous travaux visant à améliorer le système électoral ;

- mettre à exécution les décisions et instructions du Gouvernement tendant à assurer le fonctionnement correct et régulier des Institutions Constitutionnelles et des Organes Electoraux pour le renforcement de la démocratie.

Article 58 : La Direction des Relations avec les Institutions et de l'Analyse des Actes et Décisions comprend :

- le Service chargé des Affaires Parlementaires et Electorales ;
- le Service chargé des Relations avec les Hautes Juridictions Constitutionnelles ;
- le Service chargé des Relations avec le Conseil Economique et Social, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les Collectivités Territoriales.

Section 7 : De la Direction des Relations avec les Organisations de la Société Civile (DROSC)

Article 59 : La Direction des Relations avec les Organisations de la Société Civile a pour mission, en collaboration avec les services techniques de tous les autres Ministères, de gérer les rapports du Gouvernement avec les Organisations de la Société Civile.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir l'action associative ;
- concevoir et définir les stratégies et les moyens de renforcement des capacités des Organisations de la Société Civile ;
- contribuer à instaurer des relations de confiance et de bonne collaboration entre les Organisations de la Société Civile, les Collectivités territoriales et le Gouvernement ;
- formaliser et animer un espace efficace de dialogue entre le Gouvernement et les Organisations de la Société Civile.

Article 60 : La Direction des Relations avec les Organisations de la Société Civile comprend :

- le Service de l'Action Associative ;
- le Service du Suivi des Organisations de la Société Civile.

Section 8 : Des Directions Départementales

Article 61 : Les Directions Départementales Chargées des Relations avec les Institutions et les Organisations de la Société Civile sont des structures déconcentrées du Ministère de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions au niveau départemental. Elles ont rang de directions techniques.

CHAPITRE 6 : DES COURS ET TRIBUNAUX, SERVICES EXTERIEURS, ORGANISMES, COMMISSIONS ET COMITES NATIONAUX SOUS TUTELLE

Article 62 : Les Cours et Tribunaux sont les juridictions prévues par la loi portant Organisation judiciaire.

Les services extérieurs sont :

- les Etablissements Pénitentiaires ;
- les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

Les structures sous tutelle sont les Organismes, Commissions et Comités Nationaux placés par les règlements sous la tutelle du Ministre.

Section 1^{ère} : Des Cours d'Appel et Tribunaux

Article 63 : Les compétences des Cours d'Appel, des Tribunaux de Première Instance et des Tribunaux de conciliation sont celles qui leur sont dévolues par la loi portant organisation judiciaire. Toutefois, leur gestion administrative et financière et leur fonctionnement sont soumis au contrôle du Ministre chargé de la Justice.

Article 64 : Les Présidents des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance de concert avec les Chefs de leurs parquets respectifs et les greffiers en Chef sont tenus de rendre périodiquement compte au Ministre de la gestion administrative et financière de leur juridiction.

Section 2 : Des Etablissements Pénitentiaires

Article 65 : Les Etablissements Pénitentiaires servent de lieux de détention des personnes condamnées à des peines privatives de liberté et des personnes soumises à une information judiciaire ou en attente de jugement.

Article 66 : L'organisation et le fonctionnement des Etablissements pénitentiaires sont fixés conformément à la loi portant régime pénitentiaire et à ses textes d'application.

**Section 3: Des Centres de Sauvegarde de l'Enfance
et de l'Adolescence (CSEA)**

Article 67 : Les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sont des établissements extérieurs du Ministère de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions ouverts dans le ressort de chaque Cour d'Appel. Ils reçoivent les mineurs en conflit avec la loi ainsi que les mineurs en danger moral ayant bénéficié d'une décision judiciaire de placement dont ils assurent la rééducation en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle et ce, sous l'autorité directe de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article 68 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 69 : Par Arrêté du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence peuvent être créés dans le ressort territorial d'une Cour d'Appel.

Section 4 : Du Centre de Promotion de la Société Civile (CPSC)

Article 70 : Le Centre de Promotion de la Société Civile est un établissement public à caractère social qui suit, conseille et met en œuvre la politique de promotion des Organisations de la Société Civile.

Article 71 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre de Promotion de la Société Civile sont fixés par ses statuts adoptés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Section 5 : Des Organismes, Commissions et Comités Nationaux sous
tutelle**

Article 72 : Les Organismes, Commissions et Comités Nationaux sous tutelle sont :

- la Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (CNOHADA) ;
- la Commission Nationale de Législation et de Codification (CNLC) ;
- la Commission Nationale pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire (DIH) ;
- le Comité National de suivi de l'Application des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'Homme ;
- la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE) ;

- le Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme (CNCDH).
- le Comité de Gestion des Systèmes d'Information (CGSI) ;
- Le Comité de Concertation et d'Orientation des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CCOCSEA).

Article 73 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces Organismes, Commissions et Comités sont fixés par décrets pris en Conseil des Ministres.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 74 : Le Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement est l'ordonnateur du budget de son département pour les crédits non gérés directement par le Ministre Chargé des Finances.

Article 75 : Le pouvoir de signature appartient au Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, sauf ce qui est dit à l'article 18 du présent décret.

Le Secrétaire Général du Ministère, l'Inspecteur Général des Services Judiciaires et de l'Administration du Ministère et les Directeurs Centraux et Techniques détiennent une délégation de signature dans les rapports avec les services du Ministère de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions.

Au niveau des juridictions, les Magistrats et les Greffiers exercent les droits de signature que leur confèrent les textes en vigueur.

Article 76 : Le Directeur de Cabinet et son Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les Cadres de la catégorie A1.

Article 77 : L'Inspecteur Général des Services Judiciaires et de l'Administration du Ministère et/ou son Adjoint sont choisis parmi les magistrats de la catégorie A1 techniquement compétents, dynamiques, intègres et ayant au moins quinze (15) années d'expérience professionnelle.

Article 78 : Les inspecteurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats et autres cadres de la catégorie A1 compétents, intègres et ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

L'inspecteur chargé de l'Inspection et de la Vérification Internes est nommé dans les mêmes conditions après avis du Ministre des Finances, parmi les cadres de la catégorie A1 compétents en matière d'audit et de contrôle financier et comptable

Article 79 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de la catégorie A1 ou tous autres Cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique, sur proposition du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement.

Article 80 : Les Chargés de Mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de la catégorie A, ou tous autres Cadres supérieurs en dehors de l'Administration Publique sur proposition du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement.

Article 81 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de grade terminal appartenant à un des corps du Ministère, sur proposition du Ministre.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général ou son adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 82 : Chaque Direction Technique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement.

Article 83 : Chaque Direction Départementale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, parmi les cadres de la catégorie A1. Il a rang de Directeur Technique.

Article 84 : Chaque Direction technique dispose d'un secrétariat administratif et est subdivisée en services. Elle peut, selon les besoins, être dotée de sections ou de divisions dont le fonctionnement et les attributions sont fixées par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 85 : Chaque service, au niveau des Directions techniques est placé sous l'autorité d'un Chef de service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur concerné.

Article 86 : L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère est nommé par arrêté du Ministre, sur proposition du Secrétaire général, parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction publique.

Article 87 : Il est institué sous la présidence du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Secrétaire Général du Ministère ;
- le Secrétaire Général Adjoint du Ministère ;
- les Chargés de Mission ;
- les Conseillers Techniques ;
- l'Inspecteur Général des Services Judiciaires et de l'Administration du Ministère ;
- l'inspecteur Général Adjoint des Services Judiciaires et de l'Administration du Ministère ;
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Techniques ;
- le Chef de la Cellule de Communication ;
- un Représentant élu du Personnel Magistrat du Ministère et,
- un Représentant élu du Personnel non Magistrat du Ministère.

Le Comité de Direction est un organe consultatif au sein du Ministère.

Le Secrétaire Général du Ministère en assure le Secrétariat.

Article 88 : Il est délégué auprès du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, un contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 89 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement.

Article 90 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 2004 - 131 du 17 mars 2004 et n° 2005 - 544 du 26 août 2005, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Justice, Chargé
des relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,



Me Abraham ZINZINDOHOUE

Le Ministre Délégué Chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bio Gounou IDRISOU SINA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4
MJCRI-PPG 4 MDCB/MDEF 4 MRAI 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-
INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2
JO 1.

